



Cette note précise les concepts d'inclusion financière publiés dans le Baromètre de l'Inclusion financière et les séries statistiques dans les fichiers d'accompagnement « Données mensuelles du Baromètre de l'Inclusion financière.csv » et « Données mensuelles départementales du Baromètre de l'Inclusion financière.csv ».

1. Dépôts de dossiers de surendettement

Cet indicateur désigne les dossiers complets soumis aux commissions départementales de surendettement de la France métropolitaine, par les particuliers qui estiment ne pas être en mesure de faire face à leurs dettes. Les commissions, dont la Banque de France assure le secrétariat, vérifient que ces personnes répondent aux critères pour bénéficier de la procédure, puis recherchent les solutions les plus adaptées.

Les données du baromètre national portent sur la France métropolitaine.

Les données départementales sont territorialisées en fonction de l'adresse des commissions départementales en charge du traitement des dossiers déposés.

2. Fichiers d'incidents : inscriptions

a. Les fichiers FCC et FICP

La Banque de France est gestionnaire du Fichier Central des Chèques (FCC) et du Fichier national des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers (FICP) pour le compte de la collectivité. Ces fichiers constituent un outil de prévention, de prise en compte de la fragilité des particuliers par les acteurs du secteur financier.

- *Le Fichier Central des Chèques (FCC) recense :*
 - Les personnes interdites de chéquier parce qu'elles ont émis un chèque sans provision et n'ont pas régularisé leur situation ;
 - Les personnes auxquelles les banques ont décidé de retirer la carte bancaire en raison d'un incident lié à son utilisation ;
 - Les personnes pour lesquelles les tribunaux ont prononcé une interdiction judiciaire d'émettre des chèques.
- *Le Fichier national des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) recense :*
 - Les personnes qui sont en retard dans le remboursement d'un crédit souscrit à titre personnel ;
 - Les personnes en situation de surendettement, dès la date du dépôt d'un dossier auprès du secrétariat d'une commission de surendettement.

b. Flux d'inscriptions des personnes au FCC et FICP

- *FCC* : les inscriptions sont définies par le Code monétaire et financier et par la convention signée entre la Banque de France et le Groupement des cartes bancaires. Sont concernées :
 - Les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques avec les caractéristiques des incidents de paiement chèques (chèques rejetés pour absence ou insuffisance de provision)
 - Les personnes physiques faisant l'objet d'une mesure d'interdiction judiciaire d'émettre des chèques, prononcée par les juridictions pénales avec les caractéristiques du jugement
 - Les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une décision de retrait de carte bancaire de type « CB » pour usage abusif avec les caractéristiques de la décision de retrait

Les établissements déclarants sont les établissements de crédit et les institutions, services ou personnes habilités à tenir des comptes sur lesquels des chèques peuvent être tirés.

- *FICP* : L'arrêté du 26 octobre 2010 relatif au FICP fixe l'ensemble des modalités de collecte, d'enregistrement, de conservation et de consultation des informations. Les informations recensées sont :
 - Les personnes physiques qui sont en retard dans le remboursement d'un crédit (crédit contracté pour des besoins non professionnels) avec les caractéristiques de l'incident de paiement
 - Les personnes qui ont un dossier de surendettement aux différents stades de la procédure avec les caractéristiques du dossier

Les établissements déclarants sont les établissements de crédit (L511-1 du CMF), sociétés de financement (L511-1 du CMF), les établissements de paiement (L522-1 du CMF), les établissements de monnaie électronique (L526-1 du CMF) et les organismes mentionnés au 5 et 8 de l'article L511-6 du CMF (Organismes de micro crédit, Sociétés de tiers financement). Les indicateurs de flux d'inscriptions sont « bruts » i.e. correspondent aux inscriptions effectuées par les établissements déclarants. Le terme brut signifie qu'une personne est comptée plusieurs fois si elle est inscrite successivement plusieurs fois après radiation pour régularisation des incidents objet de son inscription au cours d'un même mois.

Les données du baromètre national (FCC et FICP) couvrent la France métropolitaine, les Départements d'Outre-Mer et les Collectivités d'Outre-Mer.

Les données départementales concernent les inscriptions de personnes au FCC seulement. Elles sont territorialisées en fonction de l'adresse postale du domicile de la personne inscrite. Les données « Total » sont inférieures aux données qui la composent : incidents de paiement sur chèque et retraits carte bancaire dans la mesure où une personne peut en effet être inscrite pour les deux motifs. Elle est dénombrée qu'une fois dans le total.

3. Mise en œuvre du droit au compte bancaire

Le droit au compte est un dispositif légal qui permet aux personnes dépourvues de compte bancaire d'ouvrir un compte auprès d'un établissement de crédit désigné par la Banque de France.

Les personnes éligibles à cette procédure sont :

- Les personnes physiques ou morales domiciliées en France, sans condition de nationalité ;
- Les personnes physiques résidant légalement sur le territoire d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- Les personnes physiques de nationalité française résidant hors de France.

Les bénéficiaires ne doivent disposer d'aucun compte individuel ouvert en leur nom propre et s'être vu refuser l'ouverture d'un compte par une banque.

L'indicateur de mise en œuvre du droit au compte bancaire correspond au nombre de désignations de banques pour l'ouverture d'un compte, par la Banque de France ou l'Institut d'Émission des Départements d'Outre-Mer.

Les données du baromètre national couvrent la France et les Départements d'Outre-Mer

Les données départementales sont territorialisées en fonction de l'adresse postale du guichet de la banque désignée.

4. Personnes informées / accompagnées par la Banque de France

La Banque de France accompagne les particuliers faisant face à des difficultés financières ou à des dettes. Elle les accompagne dans l'exercice de leur **droit au compte** bancaire lorsqu'ils sont dépourvus de compte, ainsi que dans le cadre de la procédure de traitement de **surendettement** lorsqu'ils n'arrivent plus à faire face à leurs dettes. Elle les aide à agir lorsqu'ils sont confrontés à une **fraude**, une **arnaque** ou une **usurpation d'identité**.

La Banque de France répond également aux usagers **sur la réglementation et les pratiques bancaires et assurantielles**. Elle leur fournit un éclairage sur leurs droits et leur indique les actions à mener ainsi que les interlocuteurs à saisir en cas de litige.

L'indicateur couvre les différents modes de contact de la Banque de France par les particuliers : téléphone, guichet, courrier postal et internet, quel que soit l'origine géographique du demandeur. Depuis janvier 2023, le dénombrement des appels téléphoniques est établi de manière plus exhaustive, sans possibilité de révision pour les années antérieures, d'où l'écart important entre décembre 2022 et janvier 2023.

5. Contact

Pour plus d'information sur la publication, contacter DPAR-SEP@banque-france.fr